



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Récépissé de déclaration
concernant la construction d'un lotissement

commune de Plédran

Dossier n° D 14/48 EP

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Officier de la Légion d'honneur

direction départementale des
territoires et de la mer

service
eau, environnement, forêt

unité
eau et milieux aquatiques

VU les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 25 mars 2014, à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, présentée par le Groupe ACP & Associés, enregistrée sous le n° D 14/48 EP, et relative à la construction du lotissement «Le Chalonge» sur la commune de Plédran, sur les parcelles cadastrées section H n°s 1 190 et 1 836 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2012 donnant délégation de signature à M. Gérard FALLON, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

donne récépissé au :

Groupe ACP & Associés
15 rue Abbé Josselin
22000 Saint-Brieuc

de sa déclaration concernant les travaux précités.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration

.../...

Les installations, objet du présent récépissé, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 25 mai 2014 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier ; il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, ce récépissé sera alors adressé à la mairie de la commune de Plédran où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc pour information. Ce récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une période d'au moins six mois.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Saint-Brieuc, le 4 avril 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par subdélégation,
Le chef du service
eau, environnement, forêt,

signé : Bernard DIDIER